



Arrêté n°2023.06.ART.PM.111

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POUR RÉGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT A L'OCCASION DU PIBRAC MOB FESTIVAL
Le samedi 1^{er} juillet 2023 de 16h à 18h**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982, modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU les arrêtés municipaux n°2023.06.ART.PM.107 et n°2023.06.ART.PM.109 réglementant l'organisation du Pibrac Mob Festival,

Considérant l'affluence attendue à l'occasion de l'organisation du Pibrac Mob Festival sur l'Esplanade Sainte Germaine,

Considérant l'affluence attendue à l'occasion d'une célébration de mariage à la Mairie de Pibrac le samedi 1^{er} juillet 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules de secours, de la Gendarmerie Nationale et des services municipaux, le samedi 1^{er} juillet 2023, de 16h à 18h sur le parking de l'Ancien Chemin de Brax.

Article 2 : Dérogation

Les mariés ainsi que leurs invités, par dérogation à l'article 1, sont autorisés à se stationner sur le parking de l'Ancien Chemin de Brax, de 16h à 18h.

Article 3 : Contravention

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'arrêt et de stationnement du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'interdiction de circulation du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service Technique de la Mairie,

Fait à Pibrac le : 01.06.2023

Le Maire

Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 08.06.23